

# Association des Anciens du 19ème Régiment d'Artillerie à Cheval

## STATUTS

Les signataires :

1. Cobus René, né le 13 juillet 1935, à Andrimont, domicilié à 4821 Andrimont, avenue du Centre, 132
2. Dubuisson Etienne, né le 17 août 1949, à Etterbeek, domicilié à 1332 Genval, avenue Normande, 22
3. Kamps Jean, né le 26 décembre 1932, à Liège, domicilié à 1300 Wavre, rue Barrière Moye, 28
4. Mazy Alain, né le 20 juin 1946, à Namur, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Aéroplane, 20
5. Olivier Georges, né le 31 mai 1946, à Peruwelz., domicilié à 7330 Saint Ghislain, rue du Sas, 53
6. Prignon Louis, né le 10 juin 1927, à Saint-Gilles, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue L. Jasmin, 74
7. Toussaint Joseph, né le 25 mars 1944 à Polleur, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue des Liserons, 31
8. Wirtgen Jacques, né le 16 avril 1948, à Comines, domicilié à 1030 Bruxelles, avenue P. Deschanel, 163,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

### **TITRE I.-Dénomination, siège et objet**

**Article 1** Une association sans but lucratif est créée sous le nom de « Association des Anciens du 19<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie à Cheval », en abrégé, « ASBL 19 ACh »

**Article 2.** Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Son adresse est : « Avenue des Liserons, 31, bte 17, 1020- Bruxelles ». Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire.

**Article 3.** L'association a pour buts :

1° d'aider à promouvoir et à maintenir les traditions de l'Artillerie à Cheval en général, et du 19 Régiment d'Artillerie à Cheval en particulier ;

2° de promouvoir les relations d'amitié et de solidarité entre les membres, au moyen de toutes actions jugées utiles, tels que rassemblements, diffusion d'information, gestes de sympathie ou actes d'entraide. Les modalités et limites des actions possibles seront éventuellement précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

3° de mener les actions philanthropiques ou autres décidées par l'Assemblée Générale, et en particulier, entretenir le souvenir de membres du 19 ACh décédés en service.

### **TITRE II. – Membres**

**Article 4.** Le nombre de membres est illimité. Il existe des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

**Article 5.** Les membres effectifs sont les Militaires, anciens Militaires ou Civils ayant servi au 19<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie à Cheval et qui sont en règle de cotisation. Les Militaires, anciens Militaires ou Civils ayant servi au Régiment d'Artillerie à Cheval qui le désirent, peuvent être repris dans cette catégorie. L'assemblée générale peut refuser l'adhésion de membres si elle estime qu'ils peuvent nuire aux buts de l'association.

**Article 6.** La qualité de membre adhérent est accordée par l'assemblée générale aux personnes qui souscrivent aux buts de l'association. Les membres adhérents n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale. Hormis cela, ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les membres effectifs.

**Article 7.** La cotisation annuelle sera comprise entre deux et vingt-cinq euros. Chaque membre est tenu de payer sa cotisation annuelle. A défaut de réaction après un rappel, il est réputé démissionnaire.

**Article 8.** Sur proposition du conseil d'administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

### **TITRE III.- Organisation et Administration**

**Article 9.** L'association est composée de :

1° l'assemblée générale.

2° du conseil d'administration

3° du bureau

4° des commissaires aux comptes.

## *Partie I. – L'assemblée générale*

**Article 10.** L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- 1° la modification des statuts.
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- 3° l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge aux Administrateurs et l'approbation du budget de l'exercice suivant.
- 4° l'adhésion et l'exclusion de membres.
- 5° l'approbation du règlement d'ordre intérieur
- 6° la dissolution volontaire de l'association.

**Article 11.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Ils sont convoqués par le conseil d'administration, par écrit, par courrier électronique ou par le biais d'un bulletin d'information, au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour comprenant les points à traiter lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, et à défaut, par le membre le plus âgé du conseil d'administration. L'assemblée générale se tient au cours du premier semestre de l'année.

**Article 12.** L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et contient au moins les points suivants :

- 1° l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- 2° le rapport des activités de l'association pendant l'année écoulée ;
- 3° la présentation des comptes clôturés au 31 décembre de l'année écoulée ;
- 4° le rapport des commissaires aux comptes ;
- 5° la décharge au conseil d'administration ;
- 6° la présentation et l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
- 7° les nominations statutaires.
- 8° toute proposition signée par au moins un vingtième des membres.

**Article 13.** Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par la loi et par les statuts en vigueur, ou chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour les intérêts de l'association.

**Article 14.** L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que pour des questions précises reprises à l'ordre du jour.

**Article 15.** Chaque membre, pouvant valablement voter, peut se faire représenter et donner procuration à un autre membre, qui est alors mandaté. Chaque membre présent peut être porteur d'un maximum de trois procurations. Le conseil d'administration définit la forme des procurations dans sa convocation.

**Article 16.** Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celles portant sur la modification des statuts pour lesquelles il faut réunir deux tiers des membres, obtenir une majorité des deux tiers des voix, ou les 4/5 des voix s'il s'agit d'une modification aux buts pour lesquels l'association a été créée.

**Article 17.** Un procès-verbal des décisions prises lors des assemblées générales est établi par le secrétaire, l'original est signé par le Président et le Secrétaire, et une copie envoyée à tous les membres dans les deux mois de la tenue de l'assemblée générale. Le courrier électronique ou un bulletin de l'association peuvent être utilisés pour ce faire. Le PV est consigné dans un registre consultable au siège de l'ASBL.

## *Partie II. – Le conseil d'administration, le bureau, les commissaires aux comptes*

**Article 18.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre et maximum sept administrateurs. Le conseil désigne parmi ses membres le Président, le vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier.

**Article 19.** L'administration journalière est assurée par le bureau, composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier

**Article 20.** Les membres du conseil d'administration doivent être membres effectifs de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Ils exercent leur mandat gratuitement, mais peuvent être défrayés sur production d'un justificatif pour les dépenses que leurs activités d'administrateurs nécessitent.

**Article 21.**

1° sur proposition du conseil d'administration, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

2° le conseil d'administration peut décider de suspendre un administrateur de ses fonctions, jusqu'à décision définitive du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

3° la perte de qualité de membre de l'association entraîne ipso facto la perte de la qualité d'administrateur.

**Article 22.** Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou de trois administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, dans les trente jours précédant l'assemblée générale.

**Article 23.** Sans préjudice des dispositions légales, le conseil d'administration :

1° prépare l'assemblée générale.

2° exerce toutes les compétences qui lui sont accordées par l'assemblée générale.

3° propose, organise et règle les activités propres de l'association, dans l'esprit des statuts, et en particulier, des buts de l'association, tels que décrits à l'article 3 des statuts.

4° délègue vers le bureau les tâches d'administration quotidienne et en surveille l'exécution.

5° veille au respect des dispositions légales applicables à la gestion, et prescrites par la loi.

**Article 24.** Le conseil d'administration ne peut valablement décider que si au moins quatre membres sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

**Article 25.** Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour une période de un an, renouvelable. Ils ont pour mission de contrôler les comptes de l'exercice écoulé et de faire rapport lors de l'assemblée générale annuelle. Ils ont droit de regard sur tout document en rapport avec la comptabilité. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur et le mandat est exercé gratuitement.

**Article 26.** Tous les actes qui lient l'association, sauf ceux prévus à l'article 27 des présents statuts, doivent être signés par deux administrateurs, parmi lesquels le président ou le vice-président.

**Article 27.** Pour toutes les opérations financières en rapport avec la gestion journalière de l'association, et préalablement approuvées par le conseil d'administration, la signature du Trésorier ou d'un autre membre du bureau, désigné a priori, suffit.

**Article 28.** Si des objets matériels font partie du patrimoine de l'association, ils peuvent être mis en dépôt chez des membres ou auprès d'organismes clairement identifiés, sur décision du conseil d'administration. Dans ce cas, l'inventaire qualitatif et quantitatif des objets et l'identité des dépositaires seront mis à jour annuellement et annexés aux comptes annuels.

#### **TITRE IV. – Dissolution**

**Article 29.** L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, dans le respect des conditions prévues par la loi. Cette décision peut être prise dès que les buts de l'association ne semblent plus en mesure d'être atteints.

**Article 30.** En cas de décision de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera au moins deux liquidateurs, définira leurs compétences ainsi que la manière de liquider, en restant dans l'esprit de l'Article 3 des présents statuts.

#### **TITRE V. – Dispositions finales**

**Article 31.** Le Tribunal de première instance de Bruxelles est compétent pour tout différend pouvant surgir entre l'association et les membres et/ou tiers.

**Article 32.** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la réglementation légale est d'application.